



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2024

Date de la convocation : 13 juin 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETTEL, MM. CHEMINOT, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. de REDON, M. GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETTEL, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUIMONET, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION TOUR VIBRATION - N° 24/03 - 14

Monsieur SEGUIN, Maire-Adjoint, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Après le succès de la première édition qui a réuni plus de 25 000 personnes le 16 septembre 2023, la société Régie 1981 propose de produire sur l'esplanade de la Pyramide "Le Tour Vibration 2024".

Ce concert gratuit pour la population, programmé le 14 septembre 2024 à partir de 20h, mettra en scène des artistes de renommée et générera des retombées économiques et médiatiques pour notre Ville. Il permettra également de mettre en valeur l'association locale « Sologne Handisport ».

Aussi, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la société Régie 1981, la Ville et la CCRM, fixant les conditions et modalités du partenariat, ainsi que les modalités financières. A ce titre, la Ville participera à hauteur de 24 000 € TTC.

Je vous demande donc d'autoriser M. le Maire à signer la convention à venir, ainsi que tout document permettant son renouvellement dans les mêmes conditions financières."



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la convention tripartite relative au Tour Vibration, entre la société Régie 1981, la Ville et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document permettant son renouvellement dans les mêmes conditions financières, à savoir 24 000 € TTC.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

26 JUIN 2024

Mis en ligne sur le site internet le

28 JUIN 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,




Jeanny LORGEUX


Laurence MERCIER

CONVENTION DE PARTENARIAT TOUR VIBRATION 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RÉGIE 1981, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 340 537 570, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **REGIE 1981** »
De première part.

ET :

LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, domiciliée Hôtel de ville, 18 Faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN, immatriculée sous le numéro SIREN 214 101 941, représentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « **VILLE DE ROMORANTIN** »
De seconde part.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS, domiciliée porte des Béliers, rue Normant – BP 31 à Romorantin Lanthénay (41200), immatriculée sous le numéro SIREN 200 018 406, représentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** »
De troisième part.

Les désignées de seconde part et de troisième part étant ci-après dénommées individuellement « le PARTENAIRE » et collectivement « les PARTENAIRES ».

REGIE 1981, LA VILLE DE ROMORANTIN et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES sont ci-après désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RÉGIE 1981 assure la régie publicitaire de plusieurs radios, dont celle de VIBRATION.

VIBRATION organise chaque année depuis 2015 le Tour Vibration (ci-après « l'Évènement »).

Lors des précédentes éditions, le Tour Vibration s'est arrêté dans les villes suivantes :

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire ;
- Romorantin ;
- Vendôme ;
- Outarville.

Pour son édition 2024, VIBRATION souhaite à nouveau proposer l'Évènement au sein de la ville de Romorantin, au parc des expositions de la pyramide, le 14 septembre 2024.

Cette nouvelle édition 2024 se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures en moyenne, sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

REGIE 1981 propose aux PARTENAIRES de s'associer à l'évènement afin de permettre la tenue de ce concert gratuit pour tous les spectateurs.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elles se sont toutes les trois rapprochées et ont conclu les présentes.

IL EST CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat que REGIE 1981 et les PARTENAIRES mettent en place pour l'organisation du concert organisé le 14 septembre 2024.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention est conclue à compter du 19 février 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

Si, à l'issue de cette période, l'une des Parties n'a pas utilisé en totalité les services proposés, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE REGIE 1981

REGIE 1981 s'engage à :

- Apporter les artistes pour l'organisation du concert ;
- Assumer les frais techniques liés à l'organisation de l'Évènement (montage et démontage de la scène, installations son et lumières, transport et stockage du matériel) ;
- Assumer les coûts de logistique (transport d'artistes, logistique du personnel, locations de véhicules) ;
- S'acquitter des obligations qui sont les siennes vis-à-vis des administrations, SACEM etc ;

- Mettre en place le plan de communication de l'Évènement comme décrit ci-dessous :

- 84 spots auto-promo (3/jour) ;
- 84 speaks animateurs (minimum 3/jour) avec citations des partenaires privés des PARTENAIRE ;
- Visibilité :
- Visibilité écran scène :
 - Diffusion des logos (PARTENAIRE et partenaires privés) sur les écrans de la scène du concert ;
 - Mise en avant des associations ;

- REGIE 1981 fournira au PARTENAIRE les identités visuelles du Tour Vibration. Ce dernier devra les respecter et les utiliser telles que reçues.

- Mettre à la disposition du PARTENAIRE 100 places VIP avec réceptif. Le PARTENAIRE s'engage à transmettre à REGIE 1981 sa liste d'invités au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

La liste des artistes programmés sera communiquée ultérieurement au PARTENAIRE, à titre indicatif. Elle lui sera communiquée au fur et à mesure que les artistes auront confirmé leur présence. REGIE 1981 ne pourra garantir la présence des artistes présentés et ne pourra pas être tenue responsable en cas d'absence d'un artiste ou de l'impossibilité pour l'un des artistes de participer à l'Évènement.

REGIE 1981 met en œuvre ses meilleurs efforts afin de remplacer un artiste annulant sa venue par un autre artiste.

Le présent Contrat d'échange ne concerne que les PARTENAIRE, à l'exclusion de tout autre annonceur. Aucune substitution de supports ne pourra intervenir sans accord préalable écrit, signé des trois Parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRE

En contrepartie des prestations fournies par REGIE 1981 à l'occasion de l'Évènement, définies à l'article 3 du présent contrat, les PARTENAIRE s'engagent à :

4.1 LA VILLE DE ROMORANTIN :

- Mettre à disposition le parc des expositions de la pyramide ;
- Fournir et installer des barrières Heras et Vauban ;
- Prendre la charge le coût de la sécurité de l'Évènement via un service d'ordre ;
- Verser à REGIE 1981 la somme de 20 000 (vingt mille) Euros Hors Taxes à laquelle s'applique un taux de TVA de 20%, portant la somme à 24 000 (vingt-quatre mille) Euros Toutes Taxes Comprises. REGIE 1981 affectera à son entière discrétion la somme aux dépenses liées à la tournée. La VILLE DE ROMORANTIN s'engage à verser un acompte de 50% de la somme au moment de la signature. Le règlement des 50 % restant s'effectuera à réception de la facture correspondante.

4.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Verser à REGIE 1981 la somme de de 20 000 (vingt mille) Euros Hors Taxes à laquelle s'applique un taux de TVA de 20%, portant la somme à 24 000 (vingt-quatre mille) Euros Toutes Taxes Comprises. REGIE 1981 affectera à son entière discrétion la somme aux dépenses liées à la tournée. LA COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage à verser un acompte de 50% de la somme au moment de la signature. Le règlement des 50 % restant s'effectuera à réception de la facture correspondante.

Les PARTENAIRE s'engagent à transmettre à REGIE 1981, notamment mais non limitativement, toute photographie, vidéo, fichier sonore, support de communication, fil directeur, capture d'image provenant de son site web ou de publications sur des réseaux sociaux, permettant d'attester de l'utilisation effective des visuels et logos de la radio Vibration dans le cadre de ses obligations (ci-après dénommés les « Visuels »).

À cette fin, les PARTENAIRE transmettront tout document utile par voie électronique à l'adresse courriel suivante : ovalli@1981.fr

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues au présent Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit,

si bon semble à la Partie lésée, et ce, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

En cas de résiliation anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'engagent à solder l'échange, sur la base de la balance d'échange établie le jour de la mise en demeure et selon des délais que les Parties fixeront au moment de la résiliation.

ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE, REPORT ET ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

L'organisation de l'Évènement est conditionnée à l'obtention d'autorisations administratives préalables.

REGIE 1981 engagera les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations. REGIE 1981 est tenue par une obligation de moyen. En cas de non-obtention de ces autorisations, la responsabilité de REGIE 1981 ne pourra être engagée et ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par REGIE 1981.

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 3 et 4 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre l'Évènement, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat ;
- une recommandation des autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre l'Évènement, notamment en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie s'engage auprès de l'autre Partie d'être détentrice des droits sur le logo et/ou visuel communiqués.

Le logo et/ou le visuel communiqués par REGIE 1981 au PARTENAIRE, sont et restent la propriété exclusive de REGIE 1981. Les PARTENAIRES ne sont autorisés à les utiliser que pour l'exécution des Prestations qui leur incombent au titre du présent

Contrat. Ils s'engagent à ne faire aucune copie, sous quelque forme que ce soit, du logo et/ou visuel communiqués.

REGIE 1981 autorise les PARTENAIRES à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par le présent contrat.

Le présent contrat exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques de REGIE 1981 utilisés au bénéfice de ce parrainage.

Les PARTENAIRES cèdent à REGIE 1981 à titre non-exclusif, dès leur transmission, les droits de reproduction et de représentation attachés aux Visuels pour toute la durée légale de ceux-ci et pour le monde entier, dans le cadre d'éventuelles communications institutionnelles ou commerciales ou d'éventuelles injonctions de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

Les Parties ont convenu que le prix de cette cession est compris dans le prix des prestations et que les PARTENAIRES ne pourront réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L 131-3 et L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des **Visuels** sur tous supports (papier, numérique, magnétique connu ou non encore connu, actuel ou futur) sans restriction ni limitation de nombre.

Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des **Visuels**, ce droit comprenant de façon non limitative le droit de les mixer ou de les faire mixer, de les traduire ou de les faire traduire en toute langue ou langage, de les assembler ou de les faire assembler, de les transcrire ou de les faire transcrire, de les incorporer ou de les faire incorporer dans un ensemble plus large ou différent.

- **Pour le droit de représentation** : le droit, pour tout ou partie des **Visuels** dans leur forme actuelle ou adaptée, de les représenter ou de les faire représenter, de les diffuser ou les faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé connu ou non encore connu présent ou à venir, et notamment par tous réseaux de télécommunication, actuels ou futurs, Intranet ou Internet.

Les PARTENAIRES garantissent REGIE 1981 contre toutes les allégations portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par les Visuels ou la violation de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers.

À ce titre, les PARTENAIRES assureront la défense de REGIE 1981 et prendront à leur charge tous dommages et intérêts auxquels pourraient être condamné ce dernier par une décision de justice devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties déclarent être titulaire de police d'assurance responsabilité civile couvrant l'objet du présent contrat.

REGIE 1981 n'est pas responsable d'éventuels dommages causés par des salariés ou invités des PARTENAIRES dans le cadre de l'Évènement, dont seuls ces derniers pourront prendre en charge les réparations le cas échéant.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues responsables du retard apporté à l'exécution des Prestations dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

La Partie qui serait victime d'une circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour in exécution devra notifier immédiatement à l'autre Partie par courriel, et par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. La notification de commencement de force majeure devra mentionner la durée prévisible de ladite circonstance.

Les parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations causées par cette circonstance.

ARTICLE 10 : CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent, d'une part de transférer pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 11 : INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

À défaut d'accord amiable entre les parties, non résolu dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des parties, pour tout différend survenant entre elles concernant la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent contrat, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétente du ressort de la Cour d'Appel de ORLÉANS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

À Orléans,
Fait en triple exemplaires,
Le 21 février 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS		
Le Président de la CCRA Jeanny VORGEUX		
		
Pour REGIE 1981	Pour LA VILLE DE ROMORANTIN	Pour LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES